



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNEE 2010 N° 34

2 AOUT 2010

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 1338

SECRETARIAT GENERAL.....	1338
Arrêté préfectoral du 2 août 2010 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture.....	1338
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	1338
Arrêté de subdélégation du DRAC aux conseillers et chefs de service de la DRAC pour le Calvados en date du 23 juillet 2010	1338
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITÉ TERRITORIALE DIRECCTE DU CALVADOS.....	1339
Décision du 27 juillet 2010 portant délégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale DIRECCTE du Calvados.....	1339
Arrêté du 27 juillet 2010 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale DIRECCTE du Calvados.....	1341
Décision du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature aux Directeurs Adjointes du travail de l'Unité territoriale du Calvados dans le champ de compétences du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de BASSE-NORMANDIE.....	1350
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN.....	1352
Décision en date du 19 juillet 2010 relative à la délégation de la présidence de la commission départementale des impôts pour le département du Calvados.....	1352
Décision en date du 19 juillet 2010 relative à la désignation de magistrats pour la présidence du conseil de discipline de recours compétent pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie.....	1352
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	1352
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS.....	1352
Arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados et fixant le nombre des représentants du personnel.....	1352
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS.....	1353
Arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire de la Direction départementale de la protection des populations du calvados et fixant le nombre des représentants du personnel.....	1353
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	1354
Arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados et fixant le nombre des représentants du personnel	1354
Arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes locales du département du Calvados en 2010	1354
Arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 portant réglementation de la circulation sur A132 pour permettre la réalisation des épreuves de l'ouvrage 181b de l'échangeur de Pont l'Evêque.....	1356
Avenant du 27 juillet 2010 à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur A132 entre les PR 1.500 et 0.000	1357
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	1358
Arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 approuvant la carte communale de Colombières.....	1358
Arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 approuvant la carte communale de Landelles et Coupigny.....	1358
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1359
Arrêté préfectoral du 15 février 2010 approuvant la carte communale de Cordey.....	1359
Arrêté préfectoral du 9 avril 2010 approuvant la carte communale de Soumont Saint Quentin.....	1359
Arrêté préfectoral du 28 avril 2010 approuvant la carte communale de La Bazoque.....	1360
Arrêté préfectoral du 22 juin 2010 approuvant la carte communale du Mesnil Simon.....	1360
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	1360
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	1360
Centre de stockage de déchets ménagers et industriels banals des Aucrais de la Société SFTR 53	1360
Arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 de renouvellement de commission locale d'information et de surveillance	1362
Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2010 autorisant la société SEA (Service Environnement Action) à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur le territoire de la commune de ESQUAY SUR SEULLES.....	1364
Arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux : de reconstruction en technique souterraine des lignes 90 kV Ganil – Saint Contest 1 et 2 ; de raccordement de ces lignes sur les postes électriques de Saint Contest et du GANIL; de dépose des lignes aériennes existantes.....	1364
Arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 relatif à la création d'une zone de développement éolien ur les communes de Martigny-sur-l'Ante et Noron-l'Abbaye (secteur 3), et de Barou-en-Auge, Beaumais, Crocy, Le Marais-la-Chapelle, Les Moutiers-en-Auge, Morteaux-Couliboeuf et Norrey-en-Auge (secteur 4)	1365
INFORMATIONS.....	1366

PREFECTURE DU CALVADOS - MAIRIE D'ORBEC.....1366
Convention de coordination entre la police municipale et la gendarmerie nationale en date du 12 juillet 2010 -
ORBEC.....1366

CABINET DU PREFET.....1366
Arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 portant attribution de la Médaille d'honneur agricole.....1366



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté préfectoral du 2 août 2010 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Calvados, reçoit délégation à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, relevant des attributions de l'Etat dans le département du Calvados, à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service de l'Etat dans le département ;
- 2) des réquisitions de la force armée ;
- 3) des arrêtés de conflit.

Article 2 - Il assure la suppléance du Préfet pour l'administration du département en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et à ce titre il a délégation pour les points cités à l'article 1^{er}.

Article 3 - Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 2 août 2010 Le Préfet, Signé Didier LALLEMENT



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté de subdélégation du DRAC aux conseillers et chefs de service de la DRAC pour le Calvados en date du 23 juillet 2010

Le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 89.468 du 10 juillet 1989 et notamment son article 5, relative à l'enseignement de la danse,

VU l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

VU le décret de M. le président de la République en date du 24 juin 2010 portant nomination de M. Didier Lallement en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,

VU l'arrêté de Madame la Ministre de la culture et de la communication du 16 janvier 2009 nommant M. Kléber ARHOUL directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie à compter du 1er janvier 2009 pour une période de 3 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie et notamment son article 3,

ARRETE

Art 1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kléber ARHOUL, est subdéléguée à Mme Catherine Reflé, en sa qualité de directrice-adjointe de la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour le département du Calvados donnée au directeur régional des affaires culturelles au titre des articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la subdélégation est dévolue à Mme Diane de Ruyg, en sa qualité de secrétaire générale de la DRAC de Basse-Normandie.

Art 2. Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Calvados.

Fait à Caen, le 23 JUILLET 2010 Le Directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITÉ TERRITORIALE DIRECTE DU CALVADOS

Décision du 27 juillet 2010 portant délégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale DIRECCTE du Calvados

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

VU le code rural,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 09 février 2010 nommant Mr Rémy Bréfort directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} Juin 2010 nommant Monsieur Marc Benadon, directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc Benadon, directeur de l'unité territoriale du Calvados chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

Dispositions légales	Décisions
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R. 1253-19, R 1253-22 et R 1253-27	Décision de délivrance et de retrait d'agrément à un groupement d'employeur
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2312-5 du code du travail	Décision imposant l'organisation d'élections de délégués de site
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections de délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections de délégués du personnel
Articles L 2314-31 et L 2322-5 du code du	Décision de reconnaissance et décision de

travail	refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
Article R.713-32 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue concernant une entreprise
Article R. 3121-28 du code du travail Article R.713-28 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire concernant une entreprise
Article R.713-26 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne concernant un type d'activité sur le plan départemental ou local
Articles L. 4154-1 et D. 4154-2 à D. 4154-6	Décision accordant ou refusant ou retirant une dérogation à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par un salarié en CDD ou en emploi temporaire
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L. 6225-5 du code du travail	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L.6225-6 du code du travail	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance

ARTICLE 1. _ Monsieur Marc Benadon, directeur de l'unité territoriale du Calvados peut déléguer la signature de tout ou partie des actes faisant l'objet de la présente décision aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

ARTICLE 2. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 27/07/2010 Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de Basse Normandie SIGNE Rémy BREFORT



Arrêté du 27 juillet 2010 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale DIRECCTE du Calvados

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Basse Normandie
 VU le code du travail ;
 VU le code des marchés publics ;
 VU le code de commerce ;
 VU le code du tourisme ;
 VU la loi organique n° 2001-692 du 1 Août 2001 relative aux lois de finances ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en qualité de Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;
 VU le décret n° 2009-1377 du 10 Novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 VU l'arrêté du 09 février 2010 portant nomination de Monsieur Rémy Bréfort en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
 VU l'arrêté Préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature au titre des attributions et compétences générales au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
 VU l'arrêté Préfectoral du 20 juillet 2010 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;
 VU l'arrêté ministériel du 1^{er} Juin 2010 nommant Monsieur Marc Benadon directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse – Normandie
 ARRETE

I) ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES GENERALES

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc Benadon, Directeur de l'unité territoriale du Calvados pour l'ensemble des attributions définies ci après, relevant de la compétence de l'unité territoriale du Calvados.

Sont toutefois réservées à la signature du Préfet :

les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
 les arrêtés préfectoraux portant composition des commissions départementales, et les arrêtés préfectoraux de désignation ;
 l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
 les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale ;
 les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et du conseil général ;
 les circulaires ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ;
 les réponses aux courriers réservés du Préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ;
 les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Benadon, pour l'ensemble des attributions définies ci après, relevant de la compétence de l'unité territoriale du Calvados, une subdélégation de signature est donnée à Messieurs Jean Pierre Terrier et Bruno Guillem, Directeurs adjoints du travail,

II) ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (responsable unité opérationnelle du Calvados)

ARTICLE 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy BREFORT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, subdélégation est donnée à Monsieur Marc Benadon, Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes suivants relevant de l'unité opérationnelle du Calvados:

- le programme (102) « Accès et retour à l'emploi » :

- a) le BOP régional
- b) le BOP central

- le programme (103) : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » :
 - c) le BOP régional
 - d) le BOP central
- le programme (111) « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » :
 - e) le BOP régional
- le programme (155) « Conception, Gestion et Évaluation des politiques de l'emploi et du travail » :
 - f) le BOP régional

Cette délégation porte sur l'exécution (engagement, liquidation et mandatement) des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité du service, dans la limite légale des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant.

Cette délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé
- les acquisitions et constructions d'immeubles, quel que soit leur montant.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc Benadon, et sans préjudice des dispositions figurant ci-dessus, une subdélégation de signature est accordée à Messieurs Jean Pierre Terrier et Bruno Guillem, Directeurs adjoints du travail

III) DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 27/07/2010 Pour le Préfet de la région Basse-Normandie et par délégation
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi SIGNE
Rémy BREFORT

Annexe à l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de basse Normandie portant subdélégation de signature en date du 27 juillet 2010

	Textes visés
1. – Procédures de conciliation	
1.1. – Préparation de l'arrêté fixant la liste des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation	Articles R 2522-12 à R 2522-14 du code du travail
1.2. – Saisine de la commission	Article R 2522-17 du code du travail
1.3 - Préparation et signature de l'arrêté fixant la liste des conseillers du salarié	Articles D 1232-4 et D 1232-5 du code du travail
2. – Travailleurs à domicile	
2.1 – Instruction et préparation des décisions	Articles L 7422-1, L 7422-2, L 7422-6, L 7422-7, L 7422-11 et

relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires	R 7422-2, R 7422-3, R 7422-13 du code du travail
<p>3. – Repos hebdomadaire</p> <p>3.1. – Décisions de dérogation individuelle à la règle du repos dominical</p> <p>– décisions d'extension des autorisations prévues à l'article L.3132-20 et décisions de retrait</p>	Articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23, L 3132-25 et R 3132-16, R 3132-17 du code du travail
<p>4. – Indemnités compensatrices des avantages en nature dues aux salariés pendant la durée des congés payés</p> <p>4.1. – Préparation de l'arrêté</p>	Article L 3141-23 du code du travail
<p>5. – Commission départementale de l'emploi et de l'insertion</p> <p>5.1. – Préparation des décisions fixant la liste des membres de la formation spécialisée :</p> <p>5.2. – dans le domaine de l'emploi</p> <p>- dans le domaine de l'insertion par l'activité économique</p>	<p>Article R 5112-15 du code du travail</p> <p>Article R 5112-16 du code du travail</p> <p>Article R 5112-17 du code du travail</p>

<p>6. – Privation partielle d'emploi</p> <p>– Décisions relatives :</p> <p>6.1. – à l'attribution de l'allocation spécifique</p> <p>6.2. – au dépassement de la limite du nombre d'heures pouvant être indemnisées en cas de travaux de modernisation</p> <p>6.3. – à la situation des salariés non licenciés en cas de suspension de l'activité de l'entreprise se poursuivant au delà de 3 mois</p> <p>6.4. – à l'attribution des allocations complémentaires en cas d'activité partielle de longue durée (APLD)</p>	<p>Article R 5122-2 du code du travail</p> <p>Article R 5122-7 du code du travail</p> <p>Article R 5122-9 du code du travail</p>
---	--

	Article L 5122-2 (2°) et D 5122-43 à D 5122-51 du code du travail Arrêté du 10 juin 2009.
<p>7. – Travailleurs étrangers</p> <p>7.1. – Délivrance, renouvellement et refus de délivrance et de renouvellement des autorisations de travail</p> <p>7.2. – Visa des contrats de travail en vue de l'introduction des travailleurs étrangers</p> <p>7.3 – Admission exceptionnelle au séjour temporaire, portant la mention « salarié »</p> <p>- Instruction</p>	<p>Articles L 5221-2 et R 5221-1 à R 5221-36, R 5221-41 à R 5221-46 du code du travail</p> <p>Article L.313-14 du CESEDA, modifié par l'art.40 de la loi n° 2007-1631 du 20/11/2007</p>
<p>• 8– Travailleurs handicapés</p> <p>8.1. – Convention avec les entreprises adaptées</p> <p>8.2. – Prime de reclassement ou de fin de stage</p> <p>8.3. – Subvention d'installation aux travailleurs handicapés exerçant une activité indépendante</p> <p>8.4. – Subvention à l'aménagement des postes de travail et aide financière à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement</p> <p>– Primes pour l'embauche dans le cadre d'un contrat d'apprentissage d'une personne handicapée</p> <p>8.5. – Réception des déclarations annuelles des entreprises relatives à l'emploi des handicapés. Examen des justificatifs relatifs à l'application des articles L.5212-6 à L.5212-11 du code du travail</p> <p>8.6. – Emission des titres de perception en cas de non-exécution des obligations définies par la loi – Notification des pénalités</p> <p>8.7. – Exonération partielle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés</p> <p>8.8. – Mise en œuvre de la procédure d'agrément des accords d'entreprise ou d'établissement – Instruction des demandes</p>	<p>Articles L 5213-13 à L 5213-19 et R 5213-62 à R 5213-86 du code du travail</p> <p>Articles L 5213-4 et D 5213-15 à D 5213-21 du code du travail</p> <p>Articles R 5213-52 et D 5213-53 à D 5213-61 du code du travail</p> <p>Articles L 5213-10 et R 5213-32 à R 5213-38 du code du travail</p> <p>Articles R 6222-45 et R 6222-58 du code du travail</p> <p>Articles L 5212-5 et R 5212-1 à R 5212-4 du code du travail</p> <p>Articles L 5212-12 et R 5212-31 du code du travail</p> <p>Articles R 5212-5 à R 5212-30 du code du travail</p> <p>Article L 5212-8 et R 5212-15 à R 5212-17 du code du travail</p>

<p>9 Travailleurs privés d'emploi – Contrôle de la recherche d'emploi</p> <p>9.1. – Décisions relatives à l'admission aux allocations du régime de solidarité</p> <p>9.1.1. – Allocation équivalent retraite</p> <p>9.2. – Décisions de refus d'attribution, de renouvellement ou de maintien du revenu de remplacement ou de suppression, de manière temporaire ou définitive de ce revenu</p> <p>9.2 – Décision de réduction de 20 ou de 50 % du montant du revenu de remplacement pour une durée limitée</p> <p>9.4. – Pénalité administrative</p> <p>9.5. – Contrôle de la condition d'aptitude au travail dans le cadre de la recherche d'emploi</p>	<p>Articles L 5423-1 à L 5423-6 et R 5423-1 à R 5423-14 du code du travail</p> <p>Articles L 5423-18 à L 5423-23</p> <p>Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-15 du code du travail</p> <p>Articles L 5426-2 à L 5426-4 et R 5426-3 à R 5426-14 du code du travail</p> <p>Articles L 5426-5 à L 5426-9 du code du travail</p> <p>Article R 5426-1 du code du travail</p>
<p>10– Aides à l'emploi</p> <p>10. 1 Dotation déconcentrée promotion de l'emploi Etablissement et signature des conventions</p>	<p>Circulaire DGEFP n° 97-8 du 25 avril 1997</p>
<p>11.1 – Aides à la création d'entreprises</p> <p>11.2.1 – Décisions relatives à l'attribution des aides aux chômeurs créateurs d'entreprise</p> <p>11.1.1. – habilitation des organismes conseils de droit commun</p> <p>11.1.2. – habilitation des organismes conseils spécifiques prévus par le dispositif EDEN</p> <p>11.1.3. – délivrance individuelle de chèques conseils</p> <p>11.1.4. – contrat de mandat de gestion du dispositif EDEN</p> <p>11.1.5 – décisions relatives à l'attribution de l'aide EDEN aux chômeurs créateurs d'entreprises</p>	<p>Articles L 5141-1, R 5141-11 et R 5141-12 du code du travail</p> <p>Articles R 5141-29 à R 5141-33 du code du travail</p> <p>Article R 5141-22 du code du travail</p> <p>Articles R 5141-13 à R 5141-21 du code du travail</p>
<p>11.2 – Aides au secteur de l'hôtellerie – restauration</p> <p>Traitement des recours</p>	<p>Loi n° 2004-804 du 9 août 2004, article 10 et décrets n° 2004-1239 du 22 novembre 2004 et n° 2008-458 du 15/05/2008</p>

	Loi n° 2006-1666 du 21/12/2006, art. 139 et décret n° 2007-681 du 03/05/2007 modifié
11.3. – Aides à l'accès à l'emploi	
11.3.1. – Contrats d'avenir : numérotation des conventions d'objectifs	L.5134-36 du code du travail
11.3.2. – Actions d'accompagnement en direction des bénéficiaires des contrats aidés financées sur l'enveloppe unique régionale (EUR)	L.5134-51 du code du travail
11.3.3. – Insertion par l'activité économique	
Associations intermédiaires Etablissement, signature et résiliation des conventions	Articles L 5132-2, L 5132-7, R 5132-11 à 16 et R 5132-23 à 26 du code du travail (circulaire DGEFP/DAS 2002/13 du 8 avril 2002 et instruction DGEFP 2005/37 du 11 octobre 2005)
Attribution de l'aide à l'accompagnement dans les associations intermédiaires	
Entreprises de travail temporaire d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste d'accompagnement	Article L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail (circulaire DGEFP de 2005/21 du 4 mai 2005)
Entreprises d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution de l'aide au poste	Articles L 5132-2 et R 5132-1 à 10 du code du travail. (circulaire DGEFP 2005/21 du 4 mai 2005)
Ateliers et Chantiers d'insertion Etablissement, signature et résiliation des conventions ; attribution d'aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion	Articles L 5132-2, L 5132-15 et R 5132-27 à 43 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/41 du 28 novembre 2005)
Attribution des aides du Fonds départemental d'insertion Etablissement et signature des conventions	Articles R 5132-44 à 47 du code du travail (circulaire DGEFP 2005/28 du 28 juillet 2005)
11.3.4. – Formation et insertion professionnelle des demandeurs d'emploi – Conclusion des conventions de stages d'insertion et de formation à l'emploi et refus de conclure les mêmes conventions	Articles L 5132-2 et L 5132-6 du code du travail. Décret 99-275 du 12 avril 1999 et Circulaire DGEFP 2005/15 du 5 avril 2005 et 2005/28 du 28 juillet 2005
11.3.5. – Nouveaux services – emplois jeunes – avenants aux conventions en cours d'exécution, aux conventions bénéficiant d'une épargne consolidée ou d'une convention pluriannuelle	Articles L.5134-1 à L5134-19 du code du travail et décret n° 99-105 du 18 février 1999
11.3.6. – Etablissement, signature et résiliation	Article L 5131-1 du code du travail Décret 2002-374 du 20 mars 2002

<p>des conventions conclues dans le cadre du Fonds d'insertion professionnel des jeunes</p> <p>11.3.7. – Adultes Relais dans le cadre de la politique de la ville – signature des conventions avec les organismes employeurs (hors aides financières)</p> <p>11.3.8 – Services aux personnes Organismes de service aux personnes</p>	<p>L.5134-100, L.5134-101 et L.5134-108 du code du travail D.5134-147 à 160</p> <p>Articles L 7232-1 à L 7232-6, L 7233-2 et L 7233-3, D 7231-1, R 7232-1 à R 7232-17 du code du travail</p>
<p>11.4. –Interventions diverses du F.N.E. destinées à favoriser :</p> <p>11.4.1. – l'adaptation des salariés à l'évolution de l'emploi et des qualifications</p> <p>11.4.2. – la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</p> <p>11.4.3. – la prévention des licenciements</p> <p>11.4.4. – le reclassement des salariés licenciés et l'insertion des demandeurs d'emploi (congés de conversion)</p> <p>11.4.5. – l'accompagnement et le revenu de remplacement des salariés âgés</p> <p>11.4.6. – l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes</p> <p>11.4.7. – l'aide au remplacement des salariés en formation</p> <p>11.4.8.– l'aide forfaitaire au remplacement des salariés en congé maternité</p> <p>11.4.9. – Convention de revitalisation d'un bassin d'emploi Préparation de la convention, a l'exclusion de la signature de la convention</p>	<p>Articles L 5111-1, L 5111-2, L 5123-1 à L 5123-8 et R 5123-1 à R 5123-39 du code du travail</p> <p>Articles L 5121-4 et D 5121-5 du code du travail</p> <p>Articles L 5122-2, L 5123-1, L 5123-2, R 5111-2 et D 5122-32 à D 5122-36 du code du travail</p> <p>Articles L 5123-2 3° et R 5123-2 du code du travail</p> <p>L 5123-2 2° et R 5123-12 à R 5123-21 / L 5123-6 et R 5123-22 à R 5123-34 du code du travail</p> <p>Articles L 1143-2, R 1143-1, D 1143-2 à D 1143-16 du code du travail</p> <p>Anciens articles L 322-9 et R 322-10-10 à 10-17 du code du travail</p> <p>Anciens articles L 122-25-2-1 et R 122-9-2 à 9-7 du code du travail</p> <p>Articles L 1233-84 à L 1233-88 et L 1233-37 à L 1233-48 du code du travail</p>
<p>11.5. – Mise en œuvre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise</p>	<p>Anciens articles L 322-4-6 à L 322-4-6-5 D 322-8 à D 322-10-4 du code du travail</p>
<p>12. – Formation en alternance</p>	

<p>12.1. – Contrats d'apprentissage</p> <p>12.1.1. – décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis</p> <p>12.1.2. – décisions mettant fin ou refusant de mettre fin à l'opposition à l'engagement d'apprentis</p> <p>12.1.3. – décisions tendant à ce que les contrats en cours ne puissent être exécutés jusqu'à leur terme</p> <p>12.1.4.1 – Agrément, refus d'agrément et retrait d'agrément des employeurs dans le secteur public</p> <p>12.1.4.2 – Enregistrement des contrats dans le secteur public</p>	<p>Articles L 6223-1, L 6225-1 à L 6225-3 et R 6225-1 à R 6225-5 du code du travail</p> <p>Article R 6225-7 du code du travail</p> <p>Articles L 6225-2 et L 6225-3 du code du travail</p> <p>Article 20, alinéas 1 à 5, loi 92-675 du 10-07-92 modifiée, Décret 92-158 du 30-11-92 article 1</p>
<p>13. – Diverses décisions en matière de formation professionnelle</p> <p>13.1. – rémunération des stagiaires</p> <p>13.1.1. – agrément des stages de formation professionnelle ouvrant droit à rémunération</p> <p>13.1.2. – décisions et litiges relatifs aux rémunérations des stagiaires et au remboursement des frais de transport en cas de saisine par l'AFPA ou par Pôle Emploi, ou par le stagiaire</p> <p>13.1.3. – recouvrement des allocations indûment versées aux stagiaires abandonnant le stage sans motif valable ou pour faute grave et remise partielle ou totale de la dette</p> <p>13.2. – conditions du travail – âge d'admission – dispositions générales – agrément des exploitants de débits de boissons susceptibles d'accueillir au service du bar des mineurs de 16 ans et plus, bénéficiaires d'une formation en alternance ou d'un stage en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un titre professionnels.</p>	<p>Articles L 6341-2 et L 6341-3 du code du travail</p> <p>Articles L 6341-4 et R 6341-7 à R 6341-10 du code du travail</p> <p>Articles R 6341-37 et R 6341-38 du code du travail</p> <p>Articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail</p> <p>Articles L 4153-6 et R 4153-8 à R 4153-12 du code du travail</p>
<p>14. – Agréments des Sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) et radiation de la liste ministérielle des SCOP</p> <p>- Préparation et signature de l'arrêté d'agrément ; mise en demeure d'envoi d'un dossier complet de demande</p>	<p>Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée ; décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993</p>
<p>15. – Agrément des Sociétés coopératives</p>	

d'intérêt collectif (SCIC), renouvellement de l'agrément et retrait d'agrément - Préparation et signature de l'arrêté - d'agrément	Loi 2001-624 du 17 juillet 2001 article 36 et décret 2002-241 du 21 février 2002
16. – Décisions relatives à la gestion des personnels titulaires et stagiaires de catégories C et D appartenant aux corps des : - adjoints administratifs - agents administratifs - agents de service - agents des services techniques - ouvriers professionnels - maîtres ouvriers - téléphonistes - conducteurs d'automobile et chefs de garage	Décret 92-738 du 27.07.92 Arrêté du 27.07.92
17 – Décisions relatives à la gestion des personnels des catégories A et B appartenant aux corps : - des inspecteurs du travail - des contrôleurs du travail	Décret 92-1057 du 25.09.92
18 – Attribution, refus d'attribution, renouvellement, retrait ou suspension d'une licence d'agence de mannequins -	Articles R 7123-8, R 7123-11 et R 7123-16 du code du travail
19 - Entreprises solidaires - Préparation et signature de l'arrêté d'agrément	Article L.3332-17-1 du code du travail



Décision du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature aux Directeurs Adjointes du travail de l'Unité territoriale du Calvados dans le champ de compétences du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de BASSE-NORMANDIE

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

VU le code rural,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 09 février 2010 nommant Mr Rémy BREFORT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} Juin 2010 nommant Monsieur Marc BENADON, directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie

Vu la décision du 27 juillet 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie portant délégation permanente à monsieur Marc BENADON, directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie de signer en son nom les décisions dans les matières énumérées à l'article 1 de cette décision,

Vu l'article 2 de la décision du 27 juillet susvisée autorisant monsieur marc BENADON, directeur de l'unité territoriale du

calvados de déléguer sa signature de tout ou partie des actes faisant l'objet de ladite décision aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité,

DECIDE

Article 1 – Une subdélégation permanente est donnée à monsieur Jean-Pierre TERRIER, directeur adjoint du travail et à monsieur Bruno GUILLEM, directeur adjoint du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc BENADON, directeur de l'unité territoriale du calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à l'effet de signer en son nom, par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

Dispositions légales	Décisions
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R. 1253-19, R 1253-22 et R 1253-27	Décision de délivrance et de retrait d'agrément à un groupement d'employeur
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L 2312-5 du code du travail	Décision imposant l'organisation d'élections de délégués de site
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections de délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections de délégués du personnel
Articles L 2314-31 et L 2322-5 du code du travail	Décision de reconnaissance et décision de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux

Article R 3121-23 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
Article R.713-32 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue concernant une entreprise
Article R. 3121-28 du code du travail Article R.713-28 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire concernant une entreprise
Article R.713-26 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne concernant un type d'activité sur le plan départemental ou local
Articles L. 4154-1 et D. 4154-2 à D. 4154-6	Décision accordant ou refusant ou retirant une dérogation à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par un salarié en CDD ou en emploi temporaire
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L. 6225-5 du code du travail	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L.6225-6 du code du travail	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance

Article 2. – Le directeur de l'unité territoriale du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 30 juillet 2010

Le Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie SIGNE Marc BENADON



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Décision en date du 19 juillet 2010 relative à la délégation de la présidence de la commission départementale des impôts pour le département du Calvados

La Présidente du Tribunal Administratif de Caen

Vu la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987, notamment l'article 1651 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 87-935 du 8 décembre 1987 ;

D E C I D E :

Par délégation, la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département du Calvados est assurée par :

- M. Christian HEU, vice-président du Tribunal administratif, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HEU, par M. Philippe HOMMERIL, premier conseiller.

Copie de cette décision sera transmise à M. Christian HEU, à M. Philippe HOMMERIL, à l'administrateur général des finances

publiques de Basse-Normandie et du Calvados, au préfet du Calvados, notamment pour publication au recueil des actes administratifs du département.

Cette décision prend effet dès sa date de publication.

Fait à Caen, le 19 juillet 2010 SIGNE D. KIMMERLIN



Décision en date du 19 juillet 2010 relative à la désignation de magistrats pour la présidence du conseil de discipline de recours compétent pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie

La Présidente du Tribunal Administratif de Caen

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, notamment son article 19 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par les décrets n° 93-1345 du 28 décembre 1993 et n° 96-1040 du 2 décembre 1996, notamment son article 18 ;

Vu la décision du 4 décembre 2009 portant désignation du président des conseils de discipline de recours pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. François-Joseph REVEL, conseiller de Tribunal administratif, est désigné comme président titulaire du conseil de discipline de recours compétent pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie.

Article 2 : M. Frédéric DORLENCOURT, premier conseiller, est désigné en qualité de président suppléant.

Article 3 : La présente décision, qui abroge la décision susvisée du 4 décembre 2009, prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Article 4 : Copie de cette décision sera transmise à M. François-Joseph REVEL, à M. Frédéric DORLENCOURT, aux Centres de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, de la Manche et de l'Orne, qui en assureront la publicité par la voie d'affichage dans leurs locaux et en adresseront une ampliation à chacune des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés de leur ressort, au préfet de la région Basse-Normandie (secrétariat général aux affaires régionales) et aux préfets du Calvados (secrétariat général), de la Manche et de l'Orne, notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 19 juillet 2010 SIGNE D. KIMMERLIN



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire de la Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados et fixant le nombre des représentants du personnel

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n° 82.452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 13 juillet 2010 relative aux modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel, ainsi qu'au sein des comités d'hygiène et de sécurité auprès de chaque comité technique paritaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er –Le comité technique paritaire des services de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados est composé de huit membres titulaires, soit quatre représentants de l'administration, y compris le président, et quatre représentants du personnel.

Le nombre des membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

Article 2 – La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Caen, le 23 juillet 2010 Le Préfet *SIGNE* Didier LALLEMENT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire de la Direction départementale de la protection des populations du calvados et fixant le nombre des représentants du personnel

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires (NOR : FPPA9900060C) ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé auprès du Directeur départemental de la protection des populations du Calvados, un comité technique paritaire composé de 6 représentants du personnel titulaires et de 6 représentants de l'administration titulaires.

Article 2 :

La composition et la désignation des membres de ce comité technique paritaire seront fixées par arrêté préfectoral à l'issue de la consultation du personnel fixée par arrêté ministériel.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 23 juillet 2010 Le Préfet, *Signé* Didier LALLEMENT



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados et fixant le nombre des représentants du personnel

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment ses articles 14 et 15,

VU le décret n°82.452 du 18 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires (NOR : FPPA9900060C),

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1er – Il est créé auprès de la Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, un comité technique paritaire composé de 10 représentants du personnel titulaires et de 10 représentants de l'administration titulaires. Le nombre de représentants suppléants et égal à celui des représentants titulaires.

Article 2 – La composition et la désignation des membres de ce comité technique paritaire seront fixées par arrêtés du directeur départemental à l'issue de la consultation du personnel fixée par arrêté ministériel.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 23 juillet 2010 Le Préfet, **Signé** Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes locales du département du Calvados en 2010

VU le règlement du (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement du (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement du (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement du (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique ») ;

VU le règlement du (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévue par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n°1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titre IV et V dudit règlement ;

VU le règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU le décret du 13/07/2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales

VU l'arrêté du 13/07/2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bande tampon / Couverts autorisés

Le département du Calvados utilise la définition nationale pour déterminer les cours d'eau qui doivent être obligatoirement bordés d'une bande tampon. Il s'agit des cours d'eau en trait bleu plein ou trait bleu pointillé nommés issus de la dernière carte IGN au 1/25 000ème.

En application du 2° de l'arrêté du 13/07/2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon sont :

- *En bord de cours d'eau et en dehors des bords de cours d'eau :*

Brome cathartique, Brome sitchensis, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des Prés, Gesse commune, Lotier corniculé, Luzerne, Minette, Pâturin, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle incarnat, Trèfle de Perse, Trèfle violet et les dicotylédones autorisées suivantes : Achillée millefeuille, Berce commune, Cardère, Carotte sauvage, Centaurée des prés, Centaurée scabieuse, Chicorée sauvage, Cirse laineux, Grande marguerite, Léontodon variable, Mauve musquée, Origan, Radis fourrager, Tansie vulgaire, Vipérine et Vulnéraire.

- *En plus des couverts indiqués ci-dessus peuvent être implantés les couverts suivants uniquement en dehors des bords de cours d'eau :*

Méililot, Serradelle, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne.

- les couverts non-mentionnés dans les deux points ci-dessus et implantés sur des parcelles engagées dans les **MAE 0402, 1401, 1403 et dans les MAE2** (dans le respect des conditions prévues par le cahier des charges).

- les couverts non-mentionnés dans le premier et second point ci-dessus et implantés sur des parcelles engagées dans les contrats « gel environnement faune sauvage »

Il est recommandé de :

- mélanger les espèces autorisées,
- planter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- localiser de façon pérenne ces surfaces.

L'implantation de ces surfaces doit se faire sous forme de bande de 5 mètres minimum et 10 mètres maximum (les largeurs complémentaires ne seront pas prises en compte dans le calcul de la largeur de la bande), même hors bordure de cours d'eau.

Article 2 – Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté 13/07/2010. Ainsi l'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13/07/2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs soit du 22 mai au 30 juin 2010 inclus. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction et doit respecter les règles d'entretien et d'exploitation spécifiques aux surfaces en herbe.

Article 3 – Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres agricoles en dehors de celles en autres usages de l'exploitation et des terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles doivent être entretenues conformément aux règles détaillées aux annexes I et I bis.

Article 4 – Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté 13/07/2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à maximum 5 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté 13/07/2010, la largeur d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée de 5 mètres minimum à 10 mètres maximum en tout point de la bande.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13/07/2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe IV.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13/07/2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges.

Article 5 – BCAA HERBE / exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13/07/2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13/07/2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixé à :

- prairies permanentes : rendement de 10 quintaux/hectare (en vert);
- prairies temporaires : rendement de 20 quintaux/hectare (en vert).

Article 6

L'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Calvados est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du département du Calvados.

Fait à Caen, le 23 juillet 2010 Pour le préfet et par délégation le Secrétaire Général de la préfecture SIGNE Laurent de GALARD

*Les annexes sont consultables à la Direction départementale des Territoires et de la Mer



Arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 portant réglementation de la circulation sur A132 pour permettre la réalisation des épreuves de l'ouvrage 181b de l'échangeur de Pont l'Évêque

VU :

La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Le code de la Route, notamment son article 411-8,

Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

La convention de la concession et le cahier des charges,

Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire, La circulaire 96,14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

L'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007.

L'arrêté du dossier d'exploitation indice B de l'échangeur de Pont l'Evêque du 30 juillet 2008 concernant les conditions de circulation sous chantier.

L'arrêté du dossier d'exploitation indice C de l'échangeur de Pont l'Evêque du 03 avril 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.

L'avis favorable du C.R.I.R.C. du 18 avril 2008 concernant le dossier d'exploitation.

L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados

L'avis favorable du Conseil Général du calvados.

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers des autoroutes A132, et la bretelle de Lisieux afin de permettre la réalisation des épreuves de charge sur le PS 181b au PR 0.330 (repère A132), dans le cadre des travaux d'élargissement et d'aménagement de l'Autoroute A13 entre Beuzeville et Pont l'Evêque,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la réalisation des épreuves de charge du PS 181b, au PR 0.330 (A132) dans le cadre des travaux d'élargissement et d'aménagement à 2x3 voies de l'Autoroute A13, section Beuzeville/Pont l'Evêque, la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à couper les bretelles Lisieux/Deauville et Caen/Deauville avec report du trafic sur des itinéraires de déviations.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Les itinéraires de Déviation mis en place pour les coupures seront :

1. Bretelles Lisieux/Deauville

Sortie échangeur de Saint Julien Sur Calonne puis déviation via les RD 162a, RD 162, RD 579, et RD 677 puis suivre direction Deauville.

2. Bretelle Caen/Deauville

Sortie échangeur de Pont l'Evêque puis déviation via les RD 162, RD 579 et RD 677 puis suivre direction Deauville.

Les déviations seront programmées deux nuits entre 20H00 et 7H00 du matin sur la période du 27 juillet au 04 août 2010.

Elles seront annoncées en permanence par des panneaux temporaires, par les PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13 et A132.

ARTICLE 3 :

Le chantier et les dispositifs de signalisation ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

La mise en place des dispositifs de signalisation sera réalisée par l'entreprise Valérian.

L'entretien de la signalisation sera réalisé par la SAPN.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'Autoroute A132.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du calvados, Madame le Président du Conseil Général, Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Madame et Messieurs les Maires de Saint-Julien-sur-Calonne, Pont-L'Evêque, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 27 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation - Délégation Territoriale de Caen SIGNE Géraldine GARDETTE Directrice des délégations territoriales



Avenant du 27 juillet 2010 à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur A132 entre les PR 1.500 et

VU :

La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Le code de la Route, notamment son article 411-8,

Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,

La convention de la concession et le cahier des charges,

Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

La circulaire 96,14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

L'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

La déclaration d'utilité publique de l'élargissement de l'autoroute en date du 13 août 2007.

L'arrêté du dossier d'exploitation indice B de l'échangeur de Pont l'Evêque du 30 juillet 2008 concernant les conditions de circulation sous chantier.

L'arrêté du dossier d'exploitation indice C de l'échangeur de Pont l'Evêque du 03 avril 2009 concernant les conditions de circulation sous chantier.

L'avis favorable du CRIRC du 18 avril 2008 concernant le dossier d'exploitation.

L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados

L'avis favorable du Conseil Général du calvados.

La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

CONSIDERANT : Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier durant les travaux de l'élargissement et d'aménagement, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'A132, dans les deux sens de circulation entre les PR 1.500 et 0.000.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

Le présent avenant annule et remplace les articles de l'arrêté du 03 avril 2009

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux d'élargissement sur la commune de Pont l'Evêque, la Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur A132 selon les modalités prévues au dossier d'exploitation sous chantier : la BAU sera neutralisée, les bretelles d'accès et de sortie seront réduites à 3.50 m, la vitesse sera limitée à 50 Km/h, et ce dans les zones de travaux prévus dans les deux sens de circulation entre les PR 1.500 et 0.000.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions prendront effet du 30 juillet au 30 septembre 2010.

Elles seront annoncées en permanence par PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'Autoroute A13.

ARTICLE 3 :

Le chantier et les dispositifs de signalisation ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

La mise en place des dispositifs de signalisation sera réalisée par l'entreprise Valérian.

L'entretien de la signalisation sera réalisée par la SAPN.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'Autoroute A132.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du calvados, Madame le Président du Conseil Général, Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Madame et Messieurs les Maires de Saint-Julien-sur-Calonne, Pont-L'Evêque, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à CAEN, le 27 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation - Délégation Territoriale de Caen SIGNE Géraldine GARDETTE Directrice des délégations territoriales



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 approuvant la carte communale de Colombières

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 124.2.

VU la carte communale de la commune de Colombières approuvée par délibération du Conseil municipal du 29 mai 2009, CONSIDERANT que cette carte communale respecte les principes définis par le Code de l'urbanisme,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La carte communale de Colombières est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 – La délibération du 29 mai 2009 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Colombières. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de Colombières, à la Préfecture du Calvados, (D.C.L.E. - Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme), à la Sous-Préfecture de Bayeux ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture à Caen.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados et le maire de Colombières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 17 novembre 2009 Pour le préfet Le secrétaire général *signé* Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 approuvant la carte communale de Sainte Marguerite de Viette

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 124.2.

VU la carte communale de la commune de Sainte-Marguerite-de-Viette approuvée par délibération du Conseil municipal du 11 septembre 2009,

CONSIDERANT que cette carte communale respecte les principes définis par le Code de l'urbanisme,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La carte communale de Sainte-Marguerite-de-Viette est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 – La délibération du 11 septembre 2009 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Sainte-Marguerite-de-Viette Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de , Sainte-Marguerite-de-Viette à la Préfecture du Calvados, (D.C.L.E. - Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme), à la Sous-Préfecture de Lisieux ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture à Caen.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados et le maire de Sainte-Marguerite-de-Viette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 23 octobre 2009 Pour le préfet Le secrétaire général *signé* Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 approuvant la carte communale de Landelles et Coupigny

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 124.2.

VU la carte communale de la commune de Landelles et Coupigny approuvée par délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2009,

CONSIDERANT que cette carte communale respecte les principes définis par le Code de l'urbanisme,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La carte communale de Landelles et Coupigny est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 – La délibération du 28 septembre 2009 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Landelles et Coupigny Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de Landelles et Coupigny, à la Préfecture du Calvados, (D.C.L.E. - Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme), à la Sous-Préfecture de Vire ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture à Caen.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados et le maire de Landelles et Coupigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 17 novembre 2009 Pour le préfet Le secrétaire général *signé* Laurent de GALARD



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 15 février 2010 approuvant la carte communale de Cordey

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 124.2.

VU la carte communale de la commune de Cordey approuvée par délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2009, CONSIDERANT que cette carte communale respecte les principes définis par le Code de l'urbanisme,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La carte communale de Cordey est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 – La délibération du 11 décembre 2009 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Cordey Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de Cordey, à la Préfecture du Calvados, (D.C.L.E. - Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme), ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Caen.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et le maire de Cordey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 15 février 2010 Pour le préfet Le sous-préfet *signé* Bertin DESTIN



Arrêté préfectoral du 9 avril 2010 approuvant la carte communale de Soumont Saint Quentin

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 124.2.

VU la carte communale de la commune de Soumont Saint Quentin approuvée par délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2009,

CONSIDERANT que cette carte communale respecte les principes définis par le Code de l'urbanisme,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La carte communale de Soumont Saint Quentin est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 – La délibération du 24 novembre 2009 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Soumont Saint Quentin. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de Soumont Saint Quentin, à la Préfecture du Calvados (D.C.L.E. - Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité) ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Caen.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le Maire de Soumont Saint Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 9 avril 2010 Pour le préfet Le secrétaire général *signé* Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 28 avril 2010 approuvant la carte communale de La Bazoque

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 124.2,

VU la carte communale de la commune de La Bazoque approuvée par délibération du Conseil municipal du 25 janvier 2010,

CONSIDERANT que cette carte communale respecte les principes définis par le Code de l'urbanisme,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La carte communale de La Bazoque est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 – La délibération du 25 janvier 2010 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de La Bazoque. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de LA BAZOQUE, à la Préfecture du Calvados (D.C.L.E. - Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité), à la Sous-Préfecture de Bayeux ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Caen.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de La Bazoque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 28 avril 2010 Pour le préfet Le secrétaire général *signé* Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 22 juin 2010 approuvant la carte communale du Mesnil Simon

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 124.2.

VU la carte communale de la commune du Mesnil-Simon approuvée par délibération du Conseil municipal du 7 avril 2010, CONSIDERANT que cette carte communale respecte les principes définis par le Code de l'urbanisme, SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – La carte communale du Mesnil-Simon est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 – La délibération du 7 avril 2010 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie du Mesnil-Simon. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie du Mesnil-Simon, à la Préfecture du Calvados, (DCLE – bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité), à la Sous-Préfecture de Lisieux ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Caen.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et le maire du Mesnil-Simon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 22 juin 2010 Pour le préfet Le secrétaire général *signé* Laurent de GALARD



 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral de renouvellement de commission locale d'information et de surveillance en date du 21 juillet 2010

Centre de stockage de déchets ménagers et industriels banals des Aucrais de la Société SFTR 53

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-1 et R125-5 à R125-8,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 autorisant la SA SITA FD à poursuivre et étendre l'exploitation du centre de tri et de stockage de déchets industriels banals et déchets ménagers des Aucrais, situé sur le territoire des communes de BRETTEVILLE LE RABET, CAUVICOURT et URVILLE,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 transférant à la Société SFTR 53 le bénéfice de l'arrêté du 30 mars 2005 autorisant la SA SITA FD à poursuivre l'exploitation du centre de tri et de stockage de déchets industriels banals et déchets ménagers des Aucrais, situé sur le territoire des communes de BRETTEVILLE LE RABET, CAUVICOURT et URVILLE,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 modifié, fixant la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du centre de tri et de stockage de déchets industriels banals et déchets ménagers de la Société SITA FD des Aucrais, situé sur le territoire des communes de BRETTEVILLE LE RABET, CAUVICOURT et URVILLE,

VU la désignation du Conseil Général du Calvados du 27 octobre 2009,

VU les délibérations du Conseil Municipal de CAUVICOURT des 23 octobre 2009 et 15 mars 2010,

VU la délibération du Conseil Municipal d'URVILLE des 23 novembre 2009 et 11 mars 2010,

VU la délibération du Conseil Municipal de BRETTEVILLE LE RABET des 5 novembre 2009 et 9 mars 2010,

VU la décision du Comité Syndical du SMICTOM de la Bruyère du 3 février 2010,

VU les propositions du Président de l'Association de Défense du Site de la Carrière des Aucrais et de son environnement des 21 octobre 2009 et 6 avril 2010,

VU les propositions de la Présidente du CREPAN des 10 décembre 2009, 15 mars et 11 mai 2010,

VU les propositions du Président du GRAPE des 17 novembre 2009 et 24 mars 2010,

VU les désignations de la société exploitante du 3 juin 2010,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

A R R E T E

Article 1er : La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du centre de tri et de stockage de déchets industriels banals et de déchets ménagers des Aucrais, exploitée par la société SFTR 53, sur le territoire des communes de CAUVICOURT, URVILLE et BRETTEVILLE LE RABET, est renouvelée et composée comme suit :

PRESIDENT : Le Préfet ou son représentant

MEMBRES:

au titre de l'administration

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
 la Directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ou son représentant,
 Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 ou son représentant,
 le Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer ou son représentant,

au titre des collectivités territoriales

TITULAIRES :

M. Jacky LEHUGEUR, conseiller général du canton de BRETTEVILLE SUR LAIZE,
 M. Gérard LAUNAY, maire de CAUVICOURT,
 Mme Nicole GOUBERT, maire d'URVILLE,
 Mme Odile HAMON -ENOUF, Conseiller Municipal de BRETTEVILLE LE RABET,
 M. Paul ENOUF, représentant le SMICTOM de la Bruyère

SUPPLEANTS :

- M. Jean-Claude CARABEUF, conseiller général du canton de BOURGUEBUS,
- Mme Ginette LEGEAY, conseiller municipal de la commune de CAUVICOURT,
- M. Michel LEBOURGEOIS, conseiller municipal de la commune d'URVILLE,
- M. Jean Yves PREVOST, conseiller municipal de la commune de BRETTEVILLE LE RABET

au titre de l'exploitant

TITULAIRES

M. Guillaume BOMEL, Président de la société SFTR 53,
 M. Ronan ERTUS, Directeur Général de SFTR 53,
 M. Antoine GIRARDET, Responsable de l'ISDND des Aucrais SFTR 53,
 Melle Marion PERDRIAU, Responsable relations externes SITA Grand Ouest,
 Melle Anne NEDELEC, ingénieur EQS SITA Grand Ouest,

SUPPLEANTS

- Mme Valérie MOUTEL, responsable administrative,
- M. Bernard KERFANTO, responsable développement technique SITA Grand Ouest,
- M. Laurent BEBOULENE, responsable EQ SITA Grand Ouest,

au titre des associations de protection de l'environnement

TITULAIRES

M. Brahim BOUFROU, représentant le GRAPE,
 M. René MAFFEI, Président du GRAPE
 Mme Josette BENARD, représentant le CREPAN,
 M. Michel HORN, représentant le CREPAN,
 M. Julien RAPETTI, Président de l'Association de défense du Site de la Carrière des Aucrais et de son environnement,

SUPPLEANTS

- Melle Séverine MATECKI, représentant le GRAPE,
- M. André THOMAS, représentant le CREPAN,
- Mme Arlette VIVIER, représentant le CREPAN,
- Mme Marie Anne MICHELINI, représentant l'Association de défense du Site de la Carrière des Aucrais et de son environnement,

Article 2 : la durée du mandat des membres désignés est de trois ans,

Article 3 : la Commission Locale d'Information et de Surveillance se réunira au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres,

Article 4 : l'exploitant présentera à la commission, au moins une fois par an, le rapport d'exploitation prévu à l'article R 125-2 du code de l'environnement,

Article 5 : le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile,

Article 6 : la commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence,

Article 7 : la commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation,

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
 au Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer,

à la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
 au Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 aux membres de la Commission,
 au Président du Conseil Général du Calvados,
 au Maire de CAUVICOURT,
 au Maire d'URVILLE,
 au Maire de BRETTEVILLE LE RABET
 au Président du SMICTOM de la Bruyère
 Fait à CAEN, le 21 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 de renouvellement de commission locale d'information et de surveillance
 Centre de stockage de déchets ménagers et industriels banals de la Société VALNOR - BILLY**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-1 et R125-5 à R125-8,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 autorisant la Société « Les Carrières de Billy » à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et industriels banals situé au lieu-dit « Le Mont Tornu » à BILLY,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 transférant à la Société VALNORMANDIE le bénéfice de l'arrêté du 18 juin 1999 autorisant la Société « Les Carrières de Billy » à poursuivre l'exploitation du centre de déchets ménagers et industriels banals situé au lieu-dit « Le Mont Tornu » à BILLY,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de stockage de déchets ménagers et industriels banals situé au lieu-dit « Le Mont Tornu » à BILLY, exploité par la Société VALNORMANDIE, modifié le 20 décembre 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 transférant à la Société VALNOR le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 ci-dessus cité,

VU les désignations du Conseil Général du Calvados des 7 avril et 8 septembre 2008,

VU les délibérations du Conseil Municipal de BILLY des 14 décembre 2009 et 10 mars 2010,

VU les délibérations du Conseil Municipal d'AIRAN des 16 décembre 2009 et 26 mai 2010,

VU les propositions du Président de l'Association de Défense de l'Environnement du Val ès Dunes des 25 novembre 2009 et 29 mars 2010,

VU les propositions de la Présidente du CREPAN des 28 décembre 2009 et 15 mars 2010,

VU les propositions du Président du GRAPE des 17 novembre 2009,

VU les désignations de la société exploitante des 14 décembre 2009 et 21 mars 2010,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

A R R E T E

Article 1er : La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du centre de stockage de déchets ménagers et industriels banals de la Société VALNOR, situé au lieu-dit « Le Mont Tornu », à BILLY, est renouvelée comme suit :

PRESIDENT : Le Préfet ou son représentant

MEMBRES:

au titre de l'administration

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
 la Directrice Départementale de la Direction des Territoires et de la Mer ou son représentant,
 la Directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ou son représentant.

au titre des collectivités territoriales

TITULAIRES :

M. Jean-Claude CARABEUFS, conseiller général du canton de BOURGUEBUS,

M. Gino FARDIN, conseiller municipal de BILLY,

M. Jean-René BESNARD, conseiller municipal d'AIRAN

SUPPLEANTS :

M. Jacky LEHUGEUR, conseiller général du canton de BRETTEVILLE SUR LAIZE,

M. LHONNEUR, conseiller municipal de la commune de BILLY,

Mme Véronique LEBRUN, conseillère municipale d'AIRAN

au titre de l'exploitant

TITULAIRES

M. Mathias GASTEBOIS, Directeur d'Agences Stockage, représentant la Société VALNOR,

Melle Maryse LEBERTRE, Responsable du Bureau d'Etudes, représentant la Société VALNOR,

M. Jean-Pierre LANEELLE, Responsable d'Agence, représentant la Société VALNOR

SUPPLEANTS

M. Alain MALHERBE,
M. Bruno DEPIERRE,
M. Pascal HAGUES

au titre des associations de protection de l'environnement

TITULAIRES

M. René MAFFEI, Président du GRAPE
Mme Françoise LOUISE, représentant le CREPAN
M. Hervé DRIAUX, président de l'Association de Défense de l'Environnement du Val ès Dunes

SUPPLEANTS

Melle Séverine MATECKI, représentant le GRAPE,
M. André THOMAS, CREPAN
M. Michel GALERE, Association de Défense de l'Environnement du Val ès Dunes

Article 2 : la durée du mandat des membres désignés est de trois ans,

Article 3 : la Commission Locale d'Information et de Surveillance se réunira au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres,

Article 4 : l'exploitant présentera à la commission, au moins une fois par an, le rapport d'exploitation prévu à l'article R 125-2 du code de l'environnement,

Article 5 : le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile,

Article 6 : la commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence,

Article 7 : la commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de santé de Basse-Normandie,
- à la Directrice Départementale de la Direction des Territoires et de la Mer,
- aux membres de la Commission,
- au Président du Conseil Général du Calvados,
- au Maire de BILLY,
- au Maire de AIRAN

Fait à CAEN, le 22 juillet 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2010 autorisant la société SEA (Service Environnement Action) à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur le territoire de la commune de ESQUAY SUR SEULLES

Par arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a modifié l'arrêté autorisant la société SEA (Service Environnement Action) à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur le territoire de la commune de ESQUAY SUR SEULLES.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de ESQUAY SUR SEULLES où toute personne pourra en prendre connaissance.

SIGNE LE 22 juillet par le Secrétaire Général Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux : de reconstruction en technique souterraine des lignes 90 kV Ganil – Saint Contest 1 et 2 ; de raccordement de ces lignes sur les postes électriques de Saint Contest et du GANIL; de dépose des lignes aériennes existantes

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributeurs d'énergie électrique ;

- VU** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- VU** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- VU** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
- VU** la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- VU** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- VU** le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- VU** le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- VU** la demande présentée le 24 mars 2010 par RTE EDF Transport Système électrique Normandie Paris en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux :
- de reconstruction en technique souterraine des lignes 90 kV Ganil – Saint Contest 1 et 2 ;
 - de raccordement de ces lignes sur les postes électriques de Saint Contest et du GANIL ;
 - de dépose des lignes aériennes existantes ;
- VU** les avis formulés lors des consultations des maires et services menées sur le projet conformément aux dispositions du décret du 11 juin 1970 susvisé ;
- VU** le résultat de la mise à disposition du public, du 14 juin au 26 juin 2010, de la notice d'impact portant sur la reconstruction en technique souterraine des lignes GANIL – Saint-Contest ;
- VU** le rapport de la DREAL de Basse-Normandie en date du 19 juillet 2010 ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet de reconstruction en technique souterraine de la ligne GANIL - Saint-Contest définie par RTE EDF Transport peut nécessiter la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique au sens du décret du 11 juin 1970 susvisé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux réalisés par RTE EDF Transport et consistant en :

- la reconstruction en technique souterraine des lignes 90 kV Ganil – Saint Contest 1 et 2 ;
- le raccordement de ces lignes sur les postes électriques de Saint Contest et du GANIL ;
- la dépose des lignes aériennes existantes.

Le tracé de ces lignes est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à RTE-EDF par courrier recommandé avec accusé de réception et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il sera également affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage des maires.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest France et l'Agriculteur Normand.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes d'Epron et de Saint-Contest, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Basse Normandie, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et le Directeur de RTE EDF Transport Système électrique Normandie Paris (BP 443 – 78 055 Saint Quentin en Yvelines), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 23 juillet 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 relatif à la création d'une zone de développement éolien sur les communes de Martigny-sur-l'Ante et Noron-l'Abbaye (secteur 3), et de Barou-en-Auge, Beaumais, Crocy, Le Marais-la-Chapelle, Les Moutiers-en-Auge, Morteaux-Couliboeuf et Norrey-en-Auge (secteur 4)

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la demande de création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communes d'Ouille-le-Tesson (secteur 1), Sassy (secteur 2), Martigny-sur-l'Ante et Noron-l'Abbaye (secteur 3), Barou-en-Auge, Beaumais, Crocy, Le Marais-la-Chapelle, Les Moutiers-en-Auge, Morteaux-Couliboeuf et Norrey-en-Auge (secteur 4) transmise à la date du 3 novembre

2008 et complétée le 26 novembre 2009 par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Falaise ;

VU l'avis formulé par le SDAP le 18 mars 2010 ;

VU l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 19 mai 2010 ;

VU les avis des communes d'Estrées-la-Campagne en date du 29 janvier 2010, d'Olendon en date du 16 février 2010, de Maizières en date du 1^{er} mars 2010, d'Ernes en date du 15 janvier 2010, de Vendeuvre en date du 11 février 2010, de Saint-Germain-Langot en date du 8 février 2010, de Saint-Pierre-Canivet en date du 21 janvier 2010, d'Aubigny en date du 3 mars 2010, de Pertheville-Ners en date du 18 janvier 2010, de Villy-lez-Falaises en date du 29 janvier 2010, d'Ommoyen en date du 12 janvier 2010, de Merri en date du 5 février 2010, de Fourches en date du 15 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que l'instruction a mis en avant une sensibilité particulière de certains secteurs appartenant à la ZDE initialement proposée (proximité d'habitations, de projets éoliens existants ou en instruction et/ou de bâtiments historiques) ;

CONSIDERANT que ces éléments impliquent un rejet de deux secteurs et une modification des contours des deux autres secteurs de la ZDE proposée ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans les secteurs retenus dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de Martigny-sur-l'Ante et Noron-l'Abbaye (secteur 3), et de Barou-en-Auge, Beaumais, Crocy, Le Marais-la-Chapelle, Les Moutiers-en-Auge, Morteaux-Couliboef et Norrey-en-Auge (secteur 4) selon les tracés représentés sur les cartes jointes annexées à ce présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimales et maximales des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 10 mégawatts et 62 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien pendant un mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, les Maires des communes du secteur 3 et des communes limitrophes : Martigny-sur-l'Ante, Noron-l'Abbaye, Saint Germain Langot, Leffard, Pierrepont, Villers Canivet, Saint Pierre Canivet, Aubigny, Falaise, Saint Martin de Mieux, Fourneaux le Val, Les Loges Saulces, les Maires des communes du secteur 4 et des communes limitrophes : Barou-en-Auge, Beaumais, Crocy, Le Marais-la-Chapelle, Les Moutiers-en-Auge, Morteaux-Couliboef, Norrey-en-Auge, Pertheville Ners, Fresne La Mère, Villy Lez Falaises, Damblainville, Bernières d'Ailly, Vicques, Louvagny, Vaudeloges, L'Oudon, Saint Gervais des Sablons, Montreuil la Cambe, Fontaine les Bassets, Ommoy, Merri et Fourches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de grande instance du département du Calvados, ainsi qu'au Conseil Régional de Basse-Normandie et au Conseil Général du Calvados.

Fait à Caen, le 22 JUILLET 2010 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT

◆

INFORMATIONS

PREFECTURE DU CALVADOS - MAIRIE D'ORBEC

Convention de coordination entre la police municipale et la gendarmerie nationale en date du 12 juillet 2010 - ORBEC

Une convention de coordination entre la police municipale et la gendarmerie nationale a été signée le 12 juillet 2010 entre le maire d'Orbec et le préfet du Calvados.



CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 portant attribution de la Médaille d'honneur agricole

"L'arrêté du Préfet en date du 22 juillet 2010 porte attribution de la Médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2010.

La liste des récipiendaires de cette distinction honorifique peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département du Calvados."

